

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE DE DANSE ET DE
THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ACTRICES DE LA VIE LOCALE
CONVENTION 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DE
NANGIS**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200626-lmc100000020697-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/06/2020
Réception Préfet : 30/06/2020
Publication RAAD : 30/06/2020

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la
Commission permanente n° 6/01 en date du 26 juin 2020,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DE NANGIS

Domiciliée 28 rue Aristide Briand – 77370 NANGIS
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à l'Association s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les structures d'enseignement actrices de la vie locale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique. Définition des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association pour la réalisation de son projet 2020 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

L'Association s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de l'Association à :

- améliorer l'accessibilité de l'offre d'enseignement,
- améliorer la diversité de l'offre d'enseignement,
- favoriser l'Education Artistique et Culturelle (EAC),
- participer à l'animation de la vie locale.

Pour ce faire, l'Association consacre un budget de 208 217 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

L'enseignement de la musique compte 308 élèves pour un volume d'enseignement de 165 heures assuré par 21 professeurs. La commune organise 6 ateliers de pratique collective.

Dans le cadre de la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Application d'une tarification familiale dégressive ;
- 6 ateliers de pratiques collectives : chorale, orchestre d'harmonie junior, ensemble de percussions, ensemble de flûtes, ensemble de violons, ensemble vocal ;
- Classes orchestres au RPI de Bombon-Bréau, au RPI de Villefermoy et à l'école de Rossignots de Nangis ;
- Actions de présentation d'instruments et concerts dans les écoles et au collège de Nangis ;
- Eveil à la musique pour des enfants handicapés de l'IME de Nangis (1 fois par semaine) ;
- Préparation à l'option Musique du Baccalauréat ;
- Participation des élèves aux animations locales (carnaval, commémorations, fête de la musique...).

Compte tenu de la situation sanitaire nationale ayant conduit notamment à la mise en place d'un confinement du 16 mars au 11 mai et à la fermeture des établissements d'enseignement artistique, le projet de l'Association a évolué grâce au déploiement de nouveaux outils numériques, permettant d'organiser les pratiques individuelles et collectives à distance.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**3.1 L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente

convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'école de musique de Nangis est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2020 :
 - le compte rendu des activités de l'année en cours 2020,
 - le budget prévisionnel de l'année en cours 2020 signé par le Président ou toute personne habilitée,
 - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2019-2020) et le budget réalisé par action,
 - le bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre de l'année 2019.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation du projet de l'école de musique de Nangis mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2020.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03), modifiée en son article 2.2.3 par la délibération 6/04 du 3 avril 2020 et selon des modalités exceptionnelles d'évaluation des projets en lien avec la période de confinement qui conduisent le Département à instruire les demandes en deux phases, celui-ci s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2020 en lui attribuant une première subvention d'un montant de **5 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Cette rencontre porte notamment sur la conformité des résultats au projet défini à l'article 2, ainsi que sur l'impact de la ou des actions d'intérêt départemental au regard des objectifs et des indicateurs qui auront été définis par le Département en concertation avec l'Association. Compte tenu des circonstances exceptionnelles en 2020, le Département tiendra compte dans son évaluation des mesures prises par chaque partenaire pour s'adapter à la situation exceptionnelle née de la crise sanitaire.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental